



## **Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)**

Pôle culturel et scientifique  
155, faubourg de Rochebelle - 30100 ALES

*Association agréée L.160-1 (Urbanisme)  
et L.252-1 (Environnement)  
Pour l'Ardèche, le Gard et la Lozère.*

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, lors de la séance de son conseil d'administration en date du 26 septembre 2012, l'association dont le siège social est modifié (Voir chapitre 4) et qui a été déclarée le 05 octobre 1989, a procédé comme suit :

STATUT de l'association FACEN : N° de déclaration W 301 002 440

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

L'association dite Fédération des Association Cévenoles Environnement Nature (FACEN), fondée le 05 octobre 1989 est une union d'association régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application.

### **ARTICLE 2 : Objet**

La FACEN a pour objet de fédérer en Cévennes des associations adhérentes ayant pour but :

- Sauvegarder les milieux de vie et des sites d'intérêt biologique, historique, archéologique, géologique ainsi que la flore et la faune qui s'y trouvent,
- De promouvoir la restauration des milieux et sites dégradés pour leur permettre de retrouver leur équilibre écologique et pour améliorer l'environnement,
- D'agir afin que des milieux créés, utilisés ou aménagés par l'homme soient respectueux des équilibres écologiques essentiels, que les activités humaines dans les divers domaines concernés (Urbanisme, industrie, agriculture, énergie, tourisme, transports, sociologie, économie, aménagements, sports et loisirs ...) s'accordent avec grands principes des sciences écologiques, que soit préservée la vie de toutes les espèces dans le présent et le futur,
- D'assurer la qualité de la vie dans le respect des lois protégeant l'environnement (Notamment l'air, les eaux de surface et souterraines, les sites paysagers, le sol et le sous-sol, le bruit ...)
- L'animation du débat public environnemental.

### **ARTICLE 3 : Zone d'actions**

La FACEN exerce ses activités sur les Cévennes gardoises, lozériennes, ardéchoises, héraultaise et aveyronnaises.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de la FACEN est situé au Pôle Culturel et Scientifique, 155 faubourg de Rochebelle - 30100 ALES.

Il peut être déplacé sur proposition du Conseil d'Administration (CA) et approuvé par l'Assemblée Générale (AG).

## **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : Composition**

La FACEN se compose de :

- De membres actifs - Qui sont les associations qui paient une cotisation fixée par l'Assemblée Générale
- De membres d'honneur ayant rendus des services signalés à la FACEN, les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et sont désignés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 : Adhésion - Radiation**

Pour être membre de la FACEN, il faut être en accord avec les statuts et souscrire une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'AG.

L'association présente une délibération de son CA demandant son adhésion à la FACEN et s'engage à déclarer toute modification de ses statuts et tout changement de sa direction ou de son administration. Elle fournit copies de ses statuts, de sa déclaration au journal officiel, de la composition de son bureau et de son CA et de son dernier rapport d'activités.

Elle est représentée par son président qui peut donner pouvoir à un membre de son association pour le représenter.

- Cessent de faire partie de la FACEN :

\* Les associations ayant donné leur démission par lettre adressée au président de la FACEN. Cette lettre doit être accompagnée d'une copie de la délibération de leur CA.

\* Les associations qui après rappel n'auraient pas versé leur cotisation annuelle.

- Peuvent être radiées :

\* Les associations qui, soit par leurs agissements, soit par modification de leurs statuts, auraient agissent à l'encontre des buts définis à l'article 2 (Objet).

\* Les associations ayant gravement nuit au fonctionnement de la FACEN.

L'association dont la radiation est demandée doit être convoquée (En la personne de son président) par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours à l'avance.

Après avoir entendu le président de l'association concerné ou son mandant, le CA se prononce sur la radiation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'association radiée peut faire appel de cette décision auprès de la prochaine AGO.

Nul ne peut utiliser le nom de la FACEN sans l'accord du président.

## **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de la FACEN se composent :

- \* Des cotisations versées par les associations adhérentes,
- \* Des subventions qui peuvent être accordées par l'Europe, les Collectivités territoriales, les établissements publics ou privés,
- \* Les recettes des publications, manifestations et services organisés par la Fédération,
- \* Des dons et legs,
- \* De toute autre ressource autorisée par la loi.

Le fond de réserve se compose :

- \* Des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 9 - Remboursement des frais**

La fonction de membre du bureau et du CA est bénévole. Seuls les frais justifiés peuvent donner lieu à un remboursement selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 - Comptabilité**

La comptabilité par les recettes et dépenses est tenue à jour par le trésorier (es) sous contrôle du bureau.

## **ARTICLE 11 - Responsabilité**

Les associations adhérentes à la fédération ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements financiers pris par la fédération. Seul le patrimoine de cette dernière en répond.

## **ARTICLE 12 - Composition et renouvellement du Conseil d'Administration (CA)**

La FACEN est administrée par un CA de 15 associations maximum, élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) au scrutin majoritaire à un tour et sont rééligibles. Le CA est renouvelé par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles.

Les sièges sont pourvus par les associations adhérentes qui sont représentées par le président ou son délégué mandaté.

Nulle association ne peut être administrateur si elle ne justifie pas d'au, moins une année d'adhésion.

## **ARTICLE 13 - Composition et renouvellement du bureau**

Le CA (Représentant les associations) ainsi constitué élit en son sein un bureau comprenant :

- \* Un(e) Président(e),
- \* Un ou des Vice-présidents(es),
- \* Un(e) Secrétaire Général et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- \* Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)

## **ARTICLE 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)**

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire. En outre, il peut être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

En cas d'empêchement, les membres du CA peuvent se faire représenter en donnant par écrit un pouvoir nominatif à un administrateur présent (Un pouvoir par membres présent). Pour que les délibérations soient valables, au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président prime.

Le CA peut entendre toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du CA pour approbation. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, puis consignés, sans blancs ni ratures, sur un cahier à pages numérotées qui est conservé au sièges social de la FACEN.

Le CA a tous pouvoirs entre deux Assemblées Générales (AG) pour mettre en œuvre les moyens d'action définis à l'article 2 des présents statuts, y compris des actions en justice, à charge d'en faire rapport à L'AG.

## **ARTICLE 15 - Compétences du Conseil d'Administrations (CA)**

Le CA détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à son but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le CA dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le CA est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 16 - Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire. En outre, il peut être réuni à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

En cas d'empêchement, les membres du bureau peuvent se faire représenter en donnant par écrit un pouvoir nominatif à un membre du bureau présent (Un pouvoir par membre présent). Pour que les délibérations soient valables, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président prime.

Le bureau peut entendre toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

## **ARTICLE 17 - Représentation de la FACEN**

Le Président représente la FACEN dans tous les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice.

Il représente la FACEN devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civile ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, et cela en demande comme en défense. Le Président peut donner délégation spéciale et écrite pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Le Président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses compétences à un membre de la FACEN.

Le Secrétaire est responsable de la tenue des pièces administratives concernant la FACEN, qui sont conservées au siège. Il assure la gestion du personnel et le fonctionnement interne de l'association. Avec le bureau, il élabore les programmes.

Le Trésorier gère les comptes de la FACEN. Avec l'accord du Président, il dispose de la signature sur toutes les pièces afférentes aux comptes de la FACEN. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées.

## **ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Elle a lieu une fois par an.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président et le Secrétaire Général au moins 15 jours à l'avance à chaque membre avec l'ordre du jour.

Les votes sont acquis à la majorité des voix des associations présentes ou représentées (Deux pouvoirs au maximum par membres présents).

Les votes interviennent à bulletin secret, si au moins un délégué en fait la demande.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de la FACEN à l'approbation de l'AG.

Le Secrétaire Général est chargé de la préparation administrative de l'AG. Il présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être traitées à l'AG.

Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes.

Le compte-rendu de l'AG est envoyé à tous les membres, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'AG avec voix consultative.

## **ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) - Modifications aux statuts - Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président après avis du CA, à la demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs ou bien d'au moins la moitié des associations membres.

L'AGE statue sur toutes les questions relatives à l'exercice en cours qui lui ont été soumises. Elle peut porter toute modification aux statuts et ordonner la dissolution ou la fusion de la FACEN.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers des associations membres sont présentes ou représentés à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre d'associations membres présentes ou représentées. Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (Deux pouvoir par membre présent).

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

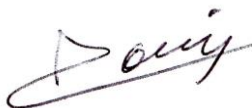
## **ARTICLE 20 - Salaries**

La FACEN peut, conformément à la réglementation en vigueur, employer à temps partiel ou complet autant de salariés qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses buts, ainsi qu'utiliser les services de toute personne mise à disposition ou détachée.

Le salarié de la FACEN peut être détaché auprès d'une association membre.

Fait à ALES le 26 septembre 2012

**Le Président - Claude LOUIS**



**Le Secrétaire Général - Joseph ROCHELEMAGNE**

